

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Régime de priorité au carrefour entre
l'avenue de Sologne, la rue de la Poste
et la rue de l'Ormoie
Mise en place de feux tricolores
C 25-05

Saint-Laurent-Nouan, le 03 mars 2025

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue de Sologne, de la rue de la Poste et de la rue de l'Ormoie

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au carrefour **de la voie communale n° 17 Avenue de Sologne, de la voie communale n° 13 bis Rue de la Poste et de la voie communale n° 37 Rue de l'Ormoie** située dans l'agglomération de **Saint-Laurent-Nouan**, la circulation est réglementée par **feux tricolores**.

Article 2^{ème} : En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la Rue de l'Ormoie et la Rue de la Poste devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Avenue de Sologne. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires.

Article 3^{ème} : Le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur, le présent arrêté prendra effet.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux



Le Maire,
Michel LAURENT

